



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE

fixant la liste des animaux nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département
d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L.427-8, L.427-9 et R 427-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;

VU le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié relatif au piégeage des populations animales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral 9 juillet 2009 fixant la liste des animaux nuisibles du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 18 juin 2010 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de protéger la flore et la faune ;

Considérant que les espèces en cause sont répandues de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques de celles-ci, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 :- Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans les lieux désignés ci-après :

I – OISEAUX

- **Corneille noire** (*Corvus corone corone*) : nuisible sur tout le département d'Ille et Vilaine,
- **Etourneau sansonnet** (*Sturnus vulgaris*) : nuisible sur tout le département d'Ille et Vilaine,
- **Pie bavarde** (*Pica pica*) nuisible sur tout le département d'Ille et Vilaine.

- Corbeau freux (*Corvus frugileus*) : nuisible sur le département d'Ille et Vilaine à l'exception des communes de sur lesquelles il n'est pas classé nuisible :

Andouillé Neuville, Aubigné, Baguer Morvan, Baguer Pican, Bécherel, Bédée, Bléruais, Boisgervilly, Bonnemain, Breteil, Broualan, Cancale, Cardroc, Chateauneuf, Cherrueix, Claves, Combourg, Cuguen, Dinard, Dingé, Dol de Bretagne, Epiniac, Feins, Gael, Gahard, Gévezé, Guipel, Hédé, Hirel, Iffendic, Irodouer, La Boussac, La Ch. Chaussée, La Ch. du lou, La Ch. aux Filtzmeens, La Fresnais, La Gouesnière, La Nouaye, La Richardais, Langan, Langouet, Lanhelin, Lanrigan, Le Crouais, Le Lou du lac, Le Minihic/Rance, Le Tronchet, Le Vivier/mer, les Iffs, Lillemer, Lourmais, Marcillé Raoul, Meillac, Miniac Morvan, Miniac S/Bécherel, Mont Dol, Monterfil, Montfort/Meu, Montreuil le gast, Montreuil/ille, Muel, Noyal sous B., Paimpont, Parthenay de B., Plerguer, Plesder, Pleugueneuc, Pleumeleuc, Pleurtuit, Québriac, Quédillac, Rimou, Romillé, Roz Landrieux, Roz/Couesnon, Sains, Sens de B., St Briac/mer, St Benoit des Ondes, St Briec des iffs, St Broladre, St Coulomb, St Domineuc, St Georges de G., St Germain/Ille, St Gondran, st Gonlay, St Guinoux, St Jouan des G., St Léger des prés, St Lunaire, St Malo, St Malon/mel, St Marcan, St Maugan, St Médard/ille, St Méen le Grand, St Méloir/Ondes, St M'Hervon, St Onen la Chapelle, St Péran, St Père, St Pern, St Rémy du Plain, St Suliac, St Thual, St Uniac, Tremeheuc, Tressé, Tréverien, Trimer, Vieux Vy S/Couesnon, Vignoc, Ville-ès-nonais.

II - MAMMIFERES

1 - Lapin de Garenne classé nuisible dans les communes suivantes :

Cancale	Saint Jouan des Guérets
Dinard	Saint Lunaire
Pleurtuit	Saint Malo
La Richardais	Saint Méloir des ondes
Roz-sur-Couesnon (au Nord de la route D797)	Saint Suliac
Saint Coulomb	

2 - Autres mammifères :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	Département d'Ille et Vilaine
Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	"
Raton Laveur (<i>Procyon lotor</i>)	"
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	"
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	"

Fouine (<i>Martes foina</i>)	Dans un rayon de 200 m autour des habitations, dépendances, élevages et volières anglaises

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets de FOUGERES, REDON et SAINT-MALO, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le
Le Préfet,

le 9 JUIL. 2010
Le secrétaire général,

Francis Olivier LACHAUD

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.